



## **Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. 7548   Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. Divers

\*

Présents :   Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Semiray Ahmedova, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Coordination générale, M. Laurent Knauf, Coordination générale, du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence :   M. Dan Biancalana, Président de la Commission

\*

### **1. Projet de loi 7548**

Monsieur le Président explique que le présent projet de loi, une des mesures prises en relation avec la pandémie COVID-19, sera soumis au vote de la Chambre des Députés la semaine prochaine, raison pour laquelle le projet de rapport a déjà été rédigé en tenant compte des remarques et propositions du Conseil d'État.

Madame la Ministre fait une courte présentation de l'avis du Conseil d'État.

La commission désigne son président rapporteur du projet de loi et adopte le rapport à l'unanimité.

## **2. Divers**

Madame la Ministre informe les députés que deux projets de loi sont en cours d'élaboration, l'un relatif aux mariages et l'autre à la loi communale.

Il s'avère que la célébration du mariage pose actuellement problème en raison des mesures de distanciation à respecter pendant l'état de crise. En effet, les salles des maisons communales ne permettent souvent pas d'accueillir le maximum de 20 personnes autorisés.

Un projet de règlement grand-ducal a été élaboré, après en avoir discuté avec la ministre de la Justice, pour permettre aux communes, pendant l'état de crise, d'organiser les cérémonies mentionnées dans un autre édifice communal disposant d'une salle suffisamment grande. Il s'agit d'une dérogation à l'obligation légale de célébration à la maison communale<sup>1</sup>. La décision sur la salle sera prise par le collège des bourgmestre et échevins et approuvée par le ministre de l'Intérieur. Dans l'intérêt d'une procédure rapide, la délibération et la réponse ministérielle pourront être envoyées par courriel.

Pour l'après-crise, au cas où des mesures de restriction seraient maintenues, un projet de loi est en train d'être élaboré par les deux ministères pour maintenir la possibilité décrite ci-dessus, mais en prévoyant la prise de décision sur la salle par le conseil communal.

Un autre projet de loi concerne la loi communale. Deux circulaires ont été récemment adressées aux communes au sujet de la tenue des séances des organes communaux et syndicaux. Aux termes de la circulaire n°3796 du 25 mars 2020: « À côté du régime traditionnel des séances des organes communaux, le conseil communal peut désormais se réunir dans une salle autre que la salle habituelle de la maison communale sans que l'approbation de la ministre de l'Intérieur ne soit requise. [...]

De plus le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins ont la faculté d'organiser des séances par visioconférence de sorte que les élus sont dispensés d'être physiquement présents dans ce cas.

---

<sup>1</sup> Code civil, Article 75:

### **« Art. 75.**

(L. 4 juillet 2014) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ. »

Il est possible encore de combiner à la même séance la présence physique de certains conseillers et la participation d'autres par voie de visioconférence.

Finalement le vote par procuration est admis dans les séances de chaque organe, quel que soit le mode selon lequel elles sont tenues donc aussi pour les séances organisées par visioconférence. Le conseil communal a la faculté de préciser des modalités supplémentaires quant au recours à la procuration dans son règlement d'ordre intérieur. »

La circulaire n°3812 apporte des précisions sur le vote secret et le vote par procuration.

Ces dispositions feront donc l'objet d'une loi, dont les travaux d'élaboration sont déjà en cours.

### *Discussion*

- Rendant attentif au fait que les délibérations des organes communaux passent chez chaque membre pour être signées, M. Marc Goergen (Piraten) souhaiterait savoir comment procéder actuellement en période de crise.

Madame la Ministre admet qu'il est très difficile de trouver une alternative à la signature manuscrite, raison pour laquelle le ministère ne peut actuellement pas donner de recommandation spécifique. Si cette signature ne peut être remplacée, il importe de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, telles que l'utilisation par chacun de son propre stylo ou la désinfection du stylo après chaque usage.

- Mme Lydie Polfer (DP) salue la reprise dans une loi des mesures exposées, tout en rappelant que les personnes participant aux séances à distance, donc sans se déplacer physiquement, ne peuvent pas participer au vote secret.

Pour Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) se pose dans ce contexte la question de savoir si aucun vote secret n'est possible dans le cadre d'une séance tenue exclusivement par visioconférence.

Madame la Ministre confirme que le vote secret n'est pas possible dans les séances ayant lieu par visioconférence. La circulaire n°3812 précitée clarifie ce point comme suit : « Le vote secret, en vertu de l'article 32 de la loi communale modifiée, est de mise toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire et est effectué par des bulletins non signés par les membres du conseil communal.

Le vote secret est un mode de votation exceptionnel qui a pour finalité bien précise d'assurer l'indépendance des votes sur des personnes en permettant à chaque membre du conseil communal d'exprimer un vote qui reste inconnu des autres élus de l'assemblée. Il s'agit dès lors d'un vote personnel, incompatible par nature aussi bien avec la participation à des séances du conseil communal par visioconférence qu'avec le vote par procuration. ».

- Au sujet du lieu de célébration du mariage, M. Claude Haagen (LSAP) souhaiterait savoir si celle-ci peut avoir lieu également à l'extérieur, certaines maisons communales se trouvant près ou dans un parc, ce qui permettrait de garder plus facilement les distances à respecter dans le cadre du confinement.

Le régime dérogatoire en matière de séances des organes communaux se limite actuellement à d'autres salles, donc à des places se trouvant dans un immeuble. Madame la Ministre rappelle les discussions menées en commission au début de la législature sur le programme de coalition qui prévoit la modernisation des cérémonies civiles dans le but d'une plus grande flexibilité pour les communes. L'oratrice envisage de traiter ce dossier en coopération avec les communes dans une seconde phase, ce dossier incluant aussi les enterrements.

- M. Jeff Engelen (ADR) estime utile de clarifier l'étendue du vote par procuration pour savoir, par exemple, si le budget communal peut être adopté par cette procédure de vote.

Comme l'indique Madame la Ministre, le vote par procuration s'applique à toutes les matières sauf celles réservées au vote secret, lequel est un mode de votation exceptionnel (cf. extrait supra de la circulaire n°3812).

- En réponse à une question de M. Dan Biancalana (LSAP), Madame la Ministre assure que le projet de règlement grand-ducal relatif au lieu de célébration du mariage sera soumis le plus vite possible au Conseil de gouvernement, de préférence la semaine prochaine.

- M. Gilles Roth (CSV) se réfère à l'article 75 du Code civil qui sera modifié par le projet de loi annoncé concernant le lieu de célébration du mariage pour demander si le lieu sera alors à mentionner dans l'acte de mariage.

Madame la Ministre confirme que la mention du lieu de la cérémonie est à faire dans l'acte de mariage.

Le Code civil prévoyant déjà la célébration de mariage hors de la maison communale, Mme Lydie Polfer (DP) met l'accent sur le respect de l'intimité des concernés, en songeant aux mariages, certes rares, célébrés en prison ou à l'hôpital, et de réfléchir s'il ne convient pas de renoncer à une mention dans l'acte de mariage du lieu de célébration.

À ce sujet, M. Gilles Roth (CSV) précise que l'article 75, alinéa 2 du Code civil prévoit de toute façon l'obligation de cette mention en raison de la publicité du mariage, permettant d'exercer le droit de former opposition à la célébration du mariage en cas d'existence d'un empêchement à mariage.

De manière générale, dans l'intérêt de la dignité des concernés, Mme Lydie Polfer estime utile de veiller à fixer des limites pour la célébration du mariage.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures  
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,  
Dan Biancalana